

	Règne.	Chap.	Section.
TERME— <i>Criminel.</i> Voyez <i>Cour du Banc du Roi de Montréal.</i>			
TERME INFÉRIEUR— <i>Commissaire du.</i> Voyez <i>Cours.</i>			
TERMES. Voyez <i>Judicature.</i> <i>Cours de Justice et Prisons.</i>			
TERRES en bois de bout— <i>prises pour les Chemins seront payées.</i> Voyez <i>Chemins.</i>			
— et autres propriétés foncières.			
Acte pour prévenir la saisie et vente frauduleuse des.	6 Guil. 4.	26	
Pénalité contre les personnes saisissant sciemment et malicieusement des terres ou propriétés foncières dans aucun Township, sachant qu'elles ne sont pas la propriété du Défendeur.	..	..	1
Droit de recouvrer des dommages, réservé à la partie lésée.	..	..	2
L'Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	..	..	3
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	8
TESTAMENS— <i>Enregistrement des.</i> Voyez <i>Enregistrement.</i>			
TIERS-SAISIE. Voyez <i>Défendeurs.</i>			
TITRES— <i>Enregistrement des.</i> Voyez <i>Enregistrement.</i>			
TRAHISON. Ordonnance pour autoriser la détention des personnes prévenues de pratiques traîtresses, et suspendant l'Ordonnance d' <i>Habeas Corpus</i> 24 Geo. 3, c. 1. (<i>Expiré le 24 Août, 1838.</i>)	1 Vict.	2	